



SECTION :	Excédent
INDEX N° :	S900-512
TITRE :	Demande par l'employeur de consentement au paiement de l'excédent à la liquidation d'un régime de retraite - LRR, par. 77.11 (1) à (8), art. 78, 79 et 112 - Règlement 909, par. 28 (5), (5.1) et (6), art. 28.1 et par. 29.1 (4)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (février 2019)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} février 2019
REMPLECE :	S900-510, S900-511

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : S900-510 (*Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale*); S900-511 (*Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990, ou tout autre règlement pris en application de la LRR (la réglementation), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou la réglementation qui prévalent. Les termes utilisés dans la présente politique ont le sens qui leur est donné dans la LRR ou la réglementation, sauf indication contraire explicite.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Objet de la politique

La présente politique décrit le processus à suivre pour demander au surintendant des services financiers (le surintendant) de consentir au paiement d'un excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite conformément au paragraphe 78 (1) de la LRR. Les dispositions de la présente politique visent à faciliter le processus de demande, mais c'est en fin de compte au surintendant qu'il appartient de décider d'approuver ou de rejeter une demande.

Sous réserve des modifications nécessaires, la présente politique s'applique également aux liquidations partielles dont la date de prise d'effet est antérieure au 1^{er} juillet 2012.

Table des matières

1. Définitions	3
2. Contextes et principes généraux	4
3. Paiement de l'excédent à l'employeur	5
4. Processus de demande de l'excédent	7
5. Avis de demande de l'excédent (Avis de l'excédent)	7
6. L'entente écrite	12
7. Demande de l'excédent	13
8. Processus d'examen	14
9. Après l'approbation de la demande de l'excédent	15

Annexe I - Présentation et contenu de la demande de l'employeur au surintendant de consentir au paiement de l'excédent à l'employeur

Annexe II - Attestation de conformité avec les exigences relatives à l'excédent d'autres autorités législatives désignées

1. DÉFINITIONS

1.1. Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente politique :

- a) « administrateur » – La ou les personnes qui administrent le régime de retraite conformément à l'article 8 de la *LRR*.
- b) « personnes concernées » – Les participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à recevoir des paiements en vertu du régime de retraite à la date de la liquidation. Dans le cas d'une liquidation partielle, les personnes concernées se limitent aux personnes faisant partie du groupe visé par la liquidation. Dans tous les cas, le terme « personnes concernées » englobe toute personne ayant droit à une part de l'excédent en vertu de l'article 43.1 de la *LRR*.
- c) « employeur » – S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *LRR*, et peut inclure toute partie autorisée à se substituer à l'employeur (p. ex., un séquestre ou un syndic de faillite).
- d) « la CSFO » – La Commission des services financiers de l'Ontario.
- e) « analyse historique » – Analyse juridique du droit à l'excédent selon les modalités de tous les documents du régime de retraite depuis l'entrée en vigueur du régime. Cette analyse englobe tous les documents pouvant concerner le droit à l'excédent, y compris tous les textes du régime, les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention du personnel, les avis à l'intention du

- personnel, les conventions collectives, les dépliants d'information ainsi que les modifications apportées à ces documents, le cas échéant. Une analyse historique n'est requise que pour certains types de demandes de l'excédent, tel que cela est décrit dans la présente politique.
- f) « avis d'intention » – Un avis d'intention émis par le surintendant en vertu du paragraphe 89 (3.1) de la *LRR*.
 - g) « personne concernée de l'extérieur de l'Ontario » – Personne concernée dont les prestations se sont accumulées dans le régime de retraite à l'égard de l'emploi dans une autorité législative désignée (c.-à-d. autre que l'Ontario) et dont les droits à des prestations et les droits à l'excédent sont établis par la législation de cette autorité législative désignée.
 - h) « réglementation » – S'entend du Règlement 909, R.R.O. 1990, ou de tout autre règlement pris en application de la *LRR*.
 - i) « demande de l'excédent » – La demande et les documents à l'appui déposés auprès du surintendant en vue d'obtenir le consentement au paiement de l'excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite en vertu du paragraphe 78 (1) de la *LRR*. Le contenu d'une demande de l'excédent est décrit à l'annexe I de la présente politique.
 - j) « avis de l'excédent » – L'avis de demande de l'excédent, qui doit être remis aux personnes concernées, à chaque syndicat et, le cas échéant, au comité consultatif du régime de retraite, tel que le prescrit le paragraphe 78 (2) de la *LRR*.
 - k) « syndicat » – S'entend au sens donné dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A.
 - l) « entente écrite » – Entente prévoyant le paiement de l'excédent à l'employeur dans les circonstances spécifiées dans l'entente, tel que le décrit le paragraphe 77.11 (7) de la *LRR*.

2. CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1. Lorsqu'un employeur souhaite se voir payer un excédent à la liquidation d'un régime de retraite, il doit demander le consentement préalable du surintendant, tel que l'exige le paragraphe 78 (1) de la *LRR*. Avant de donner son consentement, le surintendant doit être convaincu que l'employeur a répondu à toutes les exigences de la *LRR* et de la réglementation pour ce qui a trait au paiement de l'excédent. Il incombe à l'employeur de convaincre le surintendant que sa demande de l'excédent répond aux exigences de la *LRR* et de la réglementation.
- 2.2. En général, un employeur qui liquide un régime de retraite ne présentera une demande de l'excédent qu'après que le surintendant aura approuvé le paiement des prestations de base en vertu du régime de retraite.

- 2.3. Le versement de l'excédent aux participants peut se faire par l'enrichissement des prestations ou par un paiement au comptant. Lorsqu'un excédent doit être versé à un employeur, il peut l'être sous forme de paiement au comptant ou, en cas de liquidation partielle, par son affectation à la partie active du régime de retraite (pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la politique de la CSFO S900-910, *Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle*).
- 2.4. La présente politique s'applique à l'excédent dans le contexte d'un régime à prestations déterminées, d'un régime à cotisations déterminées ou d'un régime comprenant à la fois des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à cotisations déterminées.
- 2.5. Lorsque la liquidation du régime de retraite découle d'un événement touchant l'emploi des participants (p. ex., une fermeture d'entreprise), en général, tous les participants au régime à la date de remise de l'avis concernant l'événement, ou après cette date, mais avant que l'événement ne se produise, doivent être inclus dans le groupe visé par la liquidation aux fins de la liquidation, et notamment de la répartition de l'excédent.
- 2.6. L'administrateur doit déterminer si des rentes ont été acquises antérieurement auprès du régime de retraite dans des circonstances où l'administrateur s'est acquitté de ses obligations aux termes de l'article 43.1 de la *LRR*. Dans la mesure où une telle acquisition a été faite et où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la rente, ces rentiers ont à l'égard du paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite les mêmes droits que les anciens participants et les participants retraités qui, à la date de liquidation, ont droit à des paiements aux termes de ce régime.
- 2.7. Les adresses suivantes doivent être utilisées pour présenter ou déposer auprès du surintendant des avis, des demandes, des observations et d'autres objets de correspondance en version imprimée ou électronique :

En version imprimée : Le surintendant des services financiers
 Commission des services financiers de l'Ontario
 5160, rue Yonge, 4^e étage
 Toronto (Ontario) M2N 6L9

En version électronique : PensionInquiries@fscsco.gov.on.ca

3. PAIEMENT DE L'EXCÉDENT À L'EMPLOYEUR

- 3.1. La *LRR* prévoit trois cas de figure autorisant le paiement de l'excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite; dans les trois cas, le paiement est assujéti au consentement préalable du surintendant. Chaque scénario est décrit en détail ci-après.

Droit à l'excédent en vertu des dispositions du régime de retraite

- 3.2. Le surintendant peut consentir au paiement de l'excédent à l'employeur en vertu du paragraphe 77.11 (1) de la *LRR* si l'employeur démontre au moyen d'une analyse

historique qu'il a droit au paiement de l'excédent en vertu des modalités des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence.

- 3.3. Si l'employeur demande un paiement de l'excédent en se fondant sur le droit qui lui est conféré aux termes des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, et si le régime est un régime subséquent du fait d'un transfert d'actif ayant comme date d'entrée en vigueur le 8 décembre 2010 ou une date ultérieure, l'employeur doit démontrer qu'une analyse historique du premier régime de retraite et du régime de retraite subséquent permet le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime en vertu du paragraphe 77.11 (4) de la *LRR*.
- 3.4. Toutefois, le paragraphe 77.11 (4) de la *LRR* ne s'applique pas à un transfert d'actif ayant une date d'entrée en vigueur antérieure au 8 décembre 2010. Lorsqu'un ou plusieurs transferts ont eu lieu avant cette date, la capacité de l'employeur à démontrer son droit à l'excédent (en partie ou dans sa totalité) sera établie conformément à la common law. En général, pour ce faire, il faudra réaliser une analyse historique exhaustive du régime et de tous les régimes antérieurs.

Ordonnances judiciaires

- 3.5. Le surintendant peut, en vertu de l'alinéa 79 (3) b) ou de l'alinéa 79 (3.1) b) de la *LRR*, consentir au paiement de l'excédent à un employeur par prélèvement sur un régime de retraite qui est en voie de liquidation lorsque le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime est autorisé par une ordonnance judiciaire.

Ententes écrites

- 3.6. Tel que le prévoit le paragraphe 77.11 (7) de la *LRR*, le surintendant peut consentir au paiement de l'excédent à un employeur en vertu d'une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées si les seuils prescrits suivants sont respectés :
 - a) au moins les deux tiers des participants au régime de retraite (à cette fin, un syndicat qui représente ou représentait les participants à la date de la liquidation peut donner son accord au nom de ces derniers),
 - b) le nombre que le surintendant considère approprié dans les circonstances d'anciens participants, de participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de la liquidation. Dans la plupart des cas, le surintendant décide que le nombre approprié est les deux tiers de ce groupe; toutefois, ce nombre relève en fin de compte du pouvoir discrétionnaire du surintendant.

En cas de liquidation partielle, les seuils susmentionnés pour une entente écrite ne s'appliquent qu'aux personnes appartenant au groupe visé par la liquidation partielle.

- 3.7. Comme le prévoit le paragraphe 77.11 (8) de la *LRR*, lorsque les seuils applicables au consentement sont atteints, une entente écrite l'emporte sur les dispositions concernant le droit à l'excédent des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, y compris toute fiducie qui existe en faveur d'une personne.

4. PROCESSUS DE DEMANDE DE L'EXCÉDENT

- 4.1. Le processus de demande de l'excédent comprend les éléments suivants, qui peuvent néanmoins varier selon la source permettant le paiement de l'excédent à l'employeur :
 - a) Comme le prescrit le paragraphe 28 (5.1) du Règlement 909, l'employeur doit d'abord déposer une copie de l'avis de l'excédent auprès du surintendant avant de transmettre l'avis aux parties indiquées au paragraphe 78 (2) de la *LRR*. L'avis de l'excédent doit comprendre les renseignements exigés au paragraphe 28 (5) du Règlement 909. Voir la partie 5 de la présente politique pour en savoir plus sur l'avis de l'excédent.
 - b) Une fois l'avis de l'excédent transmis, l'employeur doit déposer auprès du surintendant une demande de l'excédent conforme aux exigences de la *LRR* et de la réglementation. Voir la partie 7 et l'annexe I de la présente politique pour en savoir plus sur la demande de l'excédent.
 - c) Une fois déposée la demande de l'excédent de l'employeur, le surintendant l'étudiera pour établir si elle est complète et conforme et décidera s'il accordera son consentement. Voir la partie 8 de la présente politique pour en savoir plus sur le processus d'examen de la demande.

5. AVIS DE DEMANDE DE L'EXCÉDENT (AVIS DE L'EXCÉDENT)

- 5.1. L'employeur doit donner avis de la demande de l'excédent, tel que le prévoit le paragraphe 78 (2) de la *LRR*, à toutes les personnes concernées et, le cas échéant, aux syndicats et au comité consultatif existant aux termes du régime de retraite.
- 5.2. L'employeur doit déposer auprès du surintendant deux versions de l'avis de l'excédent, une imprimée et l'autre électronique, avant de transmettre l'avis aux personnes concernées, tel que le prévoit le paragraphe 28 (5.1) du Règlement 909. Pour les besoins du paragraphe 28 (5.1), l'avis de l'excédent sera réputé avoir été déposé à la première des dates où il aura été présenté au surintendant, en version imprimée ou électronique. Les adresses postale et électronique du surintendant sont indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique. Lorsque l'avis de l'excédent aura été déposé auprès du surintendant, il pourra être transmis aux personnes concernées.
- 5.3. Le surintendant ne pourra approuver l'avis de l'excédent que lorsque cet avis aura été transmis aux personnes concernées, mais il peut exiger qu'une version révisée de l'avis de l'excédent soit émise à tout moment avant l'approbation de la demande de l'excédent, si l'avis de l'excédent initial ne satisfait pas les exigences énoncées au paragraphe 5.4 de la présente politique.

Contenu de l'avis de l'excédent

- 5.4. L'avis de l'excédent doit inclure le contenu prescrit au paragraphe 28 (5) du Règlement 909 ainsi que les autres renseignements exigés par le surintendant indiqués ci-dessous :

- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement (comme l'exige l'alinéa 28 (5) a) du Règlement 909);
- b) la date d'évaluation du rapport à fournir avec la demande de l'excédent (comme l'exige l'alinéa 28 (5) b) du Règlement 909). Le surintendant s'attend aussi à ce que l'avis de l'excédent indique la date du rapport de liquidation, de même que la date de tout rapport de liquidation supplémentaire existant à la date de l'avis de l'excédent;
- c) le montant de l'excédent dans le régime de retraite (comme l'exige l'alinéa 28 (5) b) du Règlement 909). L'employeur devrait indiquer la source du calcul de ce montant et la date de la source;
- d) la valeur du retrait de l'excédent demandé (comme l'exige l'alinéa 28 (5) d) du Règlement 909). Cette valeur devrait inclure le montant que l'on propose de verser à l'employeur et, le cas échéant, le montant que l'on propose de verser aux personnes concernées, avec une description du moyen proposé pour répartir ce montant entre ces personnes;
- e) une déclaration indiquant que des observations écrites peuvent être présentées au surintendant concernant la demande de l'excédent dans les trente jours (30) suivant la réception de l'avis de l'excédent (comme l'exige l'alinéa 28 (5) e) du Règlement 909), que le surintendant fournira des copies ou un résumé des observations écrites à l'employeur à la fin de la période impartie et que seuls les intervenants ayant fait des observations écrites recevront une copie de l'avis d'intention du surintendant et auront ainsi droit à une audience s'ils s'opposent à l'avis d'intention. L'avis de l'excédent doit également mentionner que les observations écrites sont à envoyer au surintendant et inclure les adresses postale et électronique indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique;
- f) les modalités contractuelles qui, s'il y a lieu, permettent le versement de l'excédent (comme l'exige l'alinéa 28 (5) f) du Règlement 909), c.-à-d. une déclaration indiquant si l'employeur agira soit en s'appuyant sur un droit conféré par les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, soit en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées, tel que le décrit le paragraphe 77.11 (7) de la *LRR*. L'avis de l'excédent devrait aussi inclure les points suivants, selon le cas :
 - i. si la demande de l'excédent de l'employeur se fonde sur un droit conféré par les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, une analyse historique du droit de propriété de l'excédent ou l'adresse d'un site Web où les personnes concernées pourront accéder à cette analyse historique. Lorsque l'accès à l'analyse historique est donné au moyen d'un site Web, l'avis de l'excédent doit aussi inclure des instructions sur la voie à suivre par les personnes concernées qui veulent obtenir des versions imprimées de l'analyse historique,

- ii. si la demande de l'excédent de l'employeur se fonde sur une ordonnance judiciaire, une copie de l'ordonnance judiciaire déclarant que l'employeur a droit à l'excédent à la liquidation du régime de retraite,
- iii. si la demande de l'excédent de l'employeur se fonde sur une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées, une description du processus de consentement et, le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un syndicat qui représente ou représentait des participants à la date de la liquidation est habilité à donner son accord au nom de ces participants.

En cas de demande de l'excédent fondée sur une entente écrite, l'employeur n'est pas tenu de faire quelque déclaration que ce soit concernant les dispositions relatives à l'excédent du régime ou le droit de l'employeur à l'excédent. Néanmoins, si l'employeur choisit d'inclure une telle déclaration à l'avis de l'excédent ou à toute autre communication jointe à cet avis, il devra étayer cette déclaration au moyen d'une analyse historique. Remarquons qu'il est acceptable d'indiquer qu'il peut exister des points de vue divergents sur le droit à l'excédent et que l'employeur se fonde sur une entente écrite pour éviter de déterminer le droit à l'excédent à partir des dispositions du régime, ou d'utiliser un autre libellé à cet effet; dans le cas d'une telle communication, la présentation d'une analyse historique ne serait pas nécessaire.

- g) une déclaration indiquant que des copies du rapport de liquidation et des rapports de liquidation supplémentaires déposés auprès du surintendant à l'appui de la demande de l'excédent peuvent être examinées aux bureaux de l'employeur, ainsi que des renseignements sur la façon d'en obtenir des copies (comme l'exige l'alinéa 28 (5) g) du Règlement 909).

Lorsque les bureaux de l'employeur sont fermés, l'employeur doit prévoir un ou plusieurs autres lieux où ces documents peuvent être examinés (par exemple, un autre lieu près des bureaux de l'employeur où la personne a travaillé auparavant ou un autre endroit convenu par l'administrateur et l'auteur de la demande) et indiquer ce ou ces lieux dans l'avis de l'excédent;

- h) une déclaration selon laquelle, en vertu des paragraphes 29 (1) et (2) de la *LRR*, sur demande écrite, les personnes concernées, un syndicat et leurs mandataires ont droit d'examiner les documents prescrits au paragraphe 45 (1) du Règlement 909, dans les locaux où le participant, l'ancien participant ou le participant retraité était employé ou à un autre endroit convenu par l'administrateur et l'auteur de la demande;
- i) une déclaration selon laquelle, en vertu du paragraphe 30 (1) de la *LRR*, les personnes concernées, un syndicat et leurs mandataires ont droit d'examiner dans les bureaux du surintendant les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, ainsi que les autres documents prescrits en vertu du paragraphe 45 (1) du Règlement 909;

- j) une déclaration selon laquelle les documents prescrits aux paragraphes 45 (2) et 46 (2) du Règlement 909 seront fournis par la poste ou par voie électronique, sur demande écrite de l'administrateur ou du surintendant, sous réserve du versement des droits applicables;
- k) une déclaration selon laquelle la demande de l'excédent et l'avis de l'excédent ont été préparés par l'employeur;
- l) une déclaration selon laquelle la personne concernée peut vouloir obtenir des conseils juridiques indépendants concernant la demande de l'excédent de l'employeur.

Transmission de l'avis de l'excédent

- 5.5. Une fois que l'employeur a déposé une copie de l'avis de l'excédent auprès du surintendant, l'employeur doit transmettre l'avis de l'excédent aux parties suivantes, tel que le prévoit le paragraphe 78 (2) de la *LRR* :
- a) chaque participant, ancien participant et participant retraité dans le cadre du régime de retraite auquel se rapporte la caisse de retraite;
 - b) chaque syndicat qui représente des participants au régime de retraite;
 - c) chaque syndicat qui représente des participants, des anciens participants ou des participants retraités au régime de retraite à la date de la liquidation;
 - d) les autres personnes qui reçoivent des paiements sur la caisse de retraite, le cas échéant;
 - e) le comité consultatif du régime de retraite, le cas échéant.

Un avis doit être donné aux rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la *LRR*, dans la mesure où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension.

- 5.6. L'employeur peut remettre l'avis de l'excédent en personne ou l'envoyer par courrier ordinaire adressé à la personne à laquelle l'avis de l'excédent est transmis. L'employeur peut utiliser des moyens électroniques pour envoyer l'avis de l'excédent à la personne concernée s'il a l'autorisation de la personne pour ce faire et si l'employeur se conforme à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, L.O. 2000, chap. 17, et à la politique de la CSFO A300-807, *Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes*.

Avis de l'excédent transmis sous une autre forme

- 5.7. En vertu du paragraphe 112 (3) de la *LRR*, le surintendant peut autoriser la transmission de l'avis de l'excédent ou d'un avis raisonnable du contenu de l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique ou autrement (c'est ce que l'on appelle un « avis de l'excédent transmis sous une autre forme »). Le surintendant peut donner cette

autorisation s'il estime que le nombre de personnes à qui doit être donné l'avis de l'excédent est si élevé qu'il n'est pas réaliste de vouloir remettre l'avis en personne, si le régime a perdu la trace d'un nombre important de participants ou si, pour toute autre raison, il n'est pas raisonnable de donner l'avis de l'excédent à toutes les personnes ou à chacune d'elles individuellement en personne, par courrier ordinaire ou par voie électronique, comme cela est décrit ci-avant.

- 5.8. Lorsqu'un employeur demande l'autorisation de transmettre l'avis de l'excédent sous une autre forme au motif que le régime a perdu la trace d'un nombre important de participants, l'employeur (ou l'administrateur lorsqu'il s'agit d'une entité distincte de l'employeur) doit avoir déployé des efforts notables pour localiser les personnes concernées en question, et il devrait décrire ces efforts dans la demande qu'il présente au surintendant. Veuillez consulter la Politique A300-900 de la CSFO, *Recherche de bénéficiaires de régimes*, pour obtenir des détails à cet égard.
- 5.9. Lorsque l'employeur demande l'autorisation de transmettre l'avis de l'excédent sous une autre forme, il doit présenter au surintendant une version imprimée et une version électronique de l'avis de l'excédent proposé sous cette autre forme en vue d'obtenir l'approbation préalable du surintendant. L'avis de l'excédent proposé sous une autre forme devrait inclure au minimum les renseignements suivants :
- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;
 - b) les personnes auxquelles est adressé cet avis;
 - c) la raison pour laquelle l'avis est envoyé à ces personnes (c.-à-d. pour les informer de la demande de l'excédent de l'employeur et de leur droit à présenter au surintendant des observations écrites sur la demande de l'excédent);
 - d) le montant de l'excédent dans le régime de retraite;
 - e) la valeur du retrait de l'excédent demandé;
 - f) les modalités contractuelles qui permettent le versement de l'excédent à l'employeur (c.-à-d., en vertu d'un droit conféré par les documents du régime de retraite, d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire);
 - g) la voie à suivre pour obtenir l'avis de l'excédent (s'il n'est pas intégralement inclus à l'avis de l'excédent présenté sous une autre forme) de l'employeur;
 - h) une déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent être présentées au surintendant dans les trente jours (30) suivant la date à laquelle l'avis de l'excédent présenté sous une autre forme est réputé avoir été donné et selon laquelle le surintendant fournira des copies ou un résumé des observations écrites à l'employeur.

5.10. L'avis de l'excédent présenté sous une autre forme doit indiquer que les observations écrites sont à envoyer au surintendant, et inclure les adresses postale et électronique indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique.

5.11. L'avis de l'excédent présenté sous une autre forme est réputé avoir été donné à la date de sa publication initiale ou à toute autre date communiquée par le surintendant.

6. L'ENTENTE ÉCRITE

6.1. Si la demande de l'excédent se fonde sur une entente écrite, la CSFO s'attend à ce que l'entente écrite fournie aux personnes concernées et, le cas échéant, à leur(s) syndicat(s), renferme les renseignements ci-dessous :

- a) le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;
- b) un bref historique du régime de retraite, y compris tout régime de retraite remplacé par le régime de retraite liquidé et qui pourrait avoir transféré des actifs à ce dernier;
- c) l'événement qui a déclenché le remboursement de l'excédent (c.-à-d., la liquidation d'un régime de retraite);
- d) une déclaration selon laquelle tout paiement de l'excédent est soumis au consentement d'au moins les deux tiers du nombre de participants et d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants, de participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de la liquidation (ou d'un autre nombre que le surintendant juge approprié dans les circonstances);
- e) une déclaration selon laquelle chaque personne concernée peut souhaiter obtenir des conseils juridiques indépendants concernant le projet d'entente écrite;
- f) le délai prescrit pour l'acceptation de l'entente écrite (celui-ci devant être raisonnablement suffisant pour donner aux personnes concernées l'occasion de solliciter et de consulter un conseiller juridique – selon la CSFO, ce délai sera dans la plupart des cas d'au moins soixante (60) jours);
- g) une description du paiement des dépenses liées à la demande de l'excédent;
- h) une page de signature.

6.2. En cas d'entente écrite, l'employeur n'est pas tenu de faire quelque déclaration que ce soit concernant les dispositions relatives à l'excédent du régime ou le droit de l'employeur à l'excédent. Néanmoins, si l'employeur choisit d'inclure une telle déclaration à l'entente écrite ou à toute autre communication jointe à l'entente écrite, il devra étayer cette déclaration au moyen d'une analyse historique. Remarquons qu'il est acceptable d'indiquer qu'il peut exister des points de vue divergents sur le droit à l'excédent et que

l'employeur se fonde sur une entente écrite pour éviter de déterminer le droit à l'excédent à partir des dispositions du régime, ou d'utiliser un autre libellé à cet effet; dans le cas d'une telle communication, la présentation d'une analyse historique ne serait pas nécessaire.

- 6.3. Un syndicat qui représente ou représentait une partie seulement des participants au régime de retraite à la date de liquidation peut signer l'entente écrite au nom de ses membres. Cependant, si le syndicat représente ou représentait moins des deux tiers des participants au régime de retraite, l'accord d'un nombre suffisant de participants qui ne sont pas représentés par le syndicat sera également exigé pour que soit atteint le seuil des deux tiers du total de tous les participants actifs à la date de la liquidation.
- 6.4. Lorsqu'un syndicat représente ou représentait des participants au régime de retraite à la date de liquidation et que le syndicat donne son accord au nom de ces participants, la page de signature du syndicat à l'entente écrite devrait mentionner le nom complet du syndicat ainsi que le nom complet et la signature de la personne autorisée à signer l'entente écrite au nom du syndicat. De plus, le syndicat devrait joindre à l'entente écrite qu'elle a signée une liste des personnes concernées représentées par le syndicat.
- 6.5. Lorsqu'une personne concernée est représentée par un conseiller juridique, celui-ci peut signer l'entente écrite au nom de la personne concernée dans la mesure où il satisfait les exigences énoncées dans la politique S900-514, *Répartition de l'excédent en vertu d'une entente écrite – Le rôle du conseiller juridique*.

7. DEMANDE DE L'EXCÉDENT

- 7.1. La présentation et le contenu de la demande de l'excédent devraient être conformes à l'annexe I de la présente politique. Toute l'information à l'appui de la demande doit être jointe à la demande de l'excédent.
- 7.2. L'employeur doit veiller à ce que tous les renseignements inclus à sa demande de l'excédent et à tout document à l'appui soient exacts et complets.
- 7.3. Il incombe à l'employeur de veiller à ce que sa demande de l'excédent soit conforme aux dispositions applicables de la *LRR* et du Règlement 909 et tienne compte des instructions fournies dans la présente et dans d'autres politiques et foires aux questions (FAQ) pertinentes publiées sur le site Web de la CSFO.
- 7.4. Le surintendant a le droit de demander un complément d'information dans le cadre de son examen de la demande de l'excédent.
- 7.5. La demande de l'excédent de même que les pièces qui y sont jointes devraient être présentées sur papier de 8 ½ po x 11 po (et être lisibles).
- 7.6. Au moins deux versions imprimées et une version électronique de la demande de l'excédent devraient être déposées auprès du surintendant. Les adresses postale et électronique à utiliser sont indiquées au paragraphe 2.7 de la présente politique.

- 7.7. Lorsque d'autres documents ou renseignements pertinents concernant la demande de l'excédent sont découverts après que l'employeur a demandé au surintendant de consentir à sa demande de l'excédent, ces documents ou ces renseignements doivent être déposés auprès du surintendant en addenda à la demande de l'excédent initiale.
- 7.8. L'employeur doit fournir à l'administrateur une copie de sa demande de l'excédent si l'employeur et l'administrateur ne sont pas une même entité juridique.
- 7.9. Le surintendant accusera réception de la demande de l'excédent de l'employeur.

8. PROCESSUS D'EXAMEN

- 8.1. Au nom du surintendant, le personnel de la CSFO examinera la demande de l'excédent et tous les documents à l'appui pour en vérifier l'intégrité et la conformité.
- 8.2. Si une demande de l'excédent est incomplète, le personnel de la CSFO informera l'employeur par lettre. L'examen d'une demande de l'excédent ne pourra avoir lieu qu'à la première des dates suivantes :
 - a) le jour où le personnel de la CSFO reçoit l'ensemble des renseignements ou documents demandés;
 - b) le jour où l'employeur informe le personnel de la CSFO que les renseignements demandés par le personnel de la CSFO ne pourront pas être fournis;
 - c) la date d'expiration du délai de réponse, indiqué dans la lettre envoyée par le personnel de la CSFO.
- 8.3. Si des problèmes de conformité sont détectés, le personnel de la CSFO enverra une lettre à l'employeur et à toute autre partie que la CSFO jugera pertinente. Outre la description des problèmes de conformité, la lettre du personnel de la CSFO indiquera le délai dans lequel l'employeur devra fournir une réponse écrite aux problèmes de conformité s'il souhaite que sa réponse soit prise en compte avant que le surintendant ne décide de consentir à la demande de l'excédent ou pas.
- 8.4. Le personnel de la CSFO peut demander à rencontrer l'employeur pour discuter de la demande de l'excédent.
- 8.5. En vertu du paragraphe 89 (3.1) de la *LRR*, l'avis du surintendant de son intention d'accorder ou de refuser son consentement à la demande de l'excédent sera signifié, accompagné des motifs, à l'employeur et à toute personne ayant fait des observations écrites au surintendant au sujet de la demande de l'excédent.
- 8.6. Le surintendant peut aussi remettre son avis d'intention à l'administrateur lorsque ce dernier est une partie distincte de l'employeur. De plus, l'avis d'intention sera publié sur le site Web de la CSFO.

- 8.7. Une personne à laquelle l'avis d'intention est signifié en vertu du paragraphe 89 (3.1) a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers (le Tribunal) en vertu du paragraphe 89 (6) de la *LRR*, si elle remet au Tribunal, dans les trente (30) jours qui suivent la signification de l'avis d'intention, un Formulaire 1 – *Demande d'audience* du Tribunal des services financiers dûment rempli.
- 8.8. Si le Tribunal des services financiers reçoit un Formulaire 1 du Tribunal dûment rempli d'une personne à laquelle l'avis d'intention est signifié en vertu du paragraphe 89 (3.1), le Tribunal fixera une date et tiendra l'audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la *LRR*. Si le Tribunal ne reçoit pas dans les trente (30) jours de Formulaire 1 – *Demande d'audience* du Tribunal des services financiers dûment rempli d'une personne à laquelle l'avis d'intention est signifié en vertu du paragraphe 89 (3.1), le surintendant peut prendre la décision énoncée dans l'avis d'intention comme le prévoit le paragraphe 89 (7) de la *LRR*.
- 8.9. L'ordonnance dans laquelle le surintendant accorde ou refuse son consentement à la demande de l'excédent de l'employeur sera transmise à l'employeur et, lorsque l'administrateur est une partie distincte de l'employeur, à l'administrateur. L'ordonnance du surintendant sera également publiée sur le site Web de la CSFO.

9. APRÈS L'APPROBATION DE LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

- 9.1. L'administrateur veillera à ce que les prestations et le passif aux termes du régime soient réglés intégralement et à ce que tout excédent appartenant aux personnes concernées soit réparti ou réglé d'une manière autorisée par le surintendant avant que le reste de l'actif excédentaire soit payé à l'employeur ou conformément aux instructions de ce dernier.
- 9.2. L'administrateur informera par écrit le surintendant, dans les trente (30) jours, de la répartition définitive de l'actif du régime de retraite, excédent compris, comme l'exige le paragraphe 29.1 (4) du Règlement 909.
- 9.3. Une fois que l'actif, y compris tout excédent, aura été intégralement réparti ou réglé d'une manière autorisée par le surintendant, le surintendant mettra fin à l'enregistrement du régime et informera l'employeur, ainsi que l'administrateur si ce dernier est une partie distincte de l'employeur.
- 9.4. Il incombe à l'employeur d'informer l'Agence du revenu du Canada du fait que l'enregistrement du régime a pris fin.

ANNEXE 1

PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR AU SURINTENDANT DE CONSENTIR AU PAIEMENT DE L'EXCÉDENT À L'EMPLOYEUR

Date : Indiquer la date de la demande de l'excédent

Régime de retraite : Indiquer le nom complet du régime de retraite et son numéro d'enregistrement

Employeur : Indiquer la raison sociale complète de l'employeur

Auteur de la demande : Indiquer la raison sociale complète de l'employeur ou, le cas échéant, du séquestre ou du syndic de faillite autorisé à se substituer à l'employeur.

Nature de la demande de l'excédent :

Donner une description complète de la demande au surintendant, en citant la ou les dispositions pertinentes de la *LRR* et de la réglementation en vertu desquelles la demande est présentée.

Par exemple, si la demande se fonde sur les dispositions du régime de retraite, elle peut être formulée comme suit :

Demande au surintendant, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la *LRR*), de consentir au paiement de l'excédent à [indiquer la raison sociale complète de l'employeur], au montant de [inscrire le montant de l'excédent demandé à la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] \$, en date du [inscrire la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] plus les revenus de placement en date du paiement [ajouter tout autre rajustement au montant demandé que l'employeur pourrait solliciter].

La demande repose sur le paragraphe 77.11 (1) de la *LRR*. L'employeur se fonde sur les documents qui créent le régime de retraite et qui en justifient l'existence pour étayer sa position selon laquelle il a droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite.

Si la demande se fonde sur une ordonnance judiciaire, elle peut être formulée comme suit :

Demande au surintendant, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la *LRR*), de consentir au paiement de l'excédent à [indiquer la raison sociale complète de l'employeur], au montant de [inscrire le montant de l'excédent demandé à la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] \$, en date du [inscrire la date de prise d'effet de la

liquidation du régime de retraite] plus les revenus de placement en date du paiement [ajouter tout autre rajustement au montant demandé que l'employeur pourrait solliciter].

La demande se fonde sur une ordonnance judiciaire déclarant que l'employeur a droit au paiement de l'excédent à la liquidation du régime de retraite en vertu de l'alinéa 79 (3) b) ou de l'alinéa 79 (3.1) b) de la *LRR*.

Si la demande se fonde sur une entente écrite, elle peut être formulée comme suit :

Demande au surintendant, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la *LRR*), de consentir au paiement de l'excédent à [indiquer la raison sociale complète de l'employeur], au montant de [inscrire le montant de l'excédent demandé à la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] \$, en date du [inscrire la date de prise d'effet de la liquidation du régime de retraite] plus les revenus de placement en date du paiement [ajouter tout autre rajustement au montant demandé que l'employeur pourrait solliciter].

La demande repose sur le paragraphe 77.11 (7) 2 ou 77.11 (7) 3 de la *LRR*.

La présente demande comprend une entente écrite selon laquelle [insérer le pourcentage] pour cent de l'excédent à la date de l'entente écrite sera versé à l'employeur et [insérer le pourcentage] pour cent de l'excédent à la date de l'entente écrite sera versé aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit aux paiements en vertu du régime de retraite à la date de liquidation.

Conseiller juridique ou mandataire :

Inscrire le nom de toute personne agissant à titre de conseiller juridique ou de mandataire de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, de l'administrateur ou des personnes concernées. S'il n'y a aucun conseiller juridique ni aucun mandataire, veuillez indiquer « Aucun ».

Conseiller juridique ou mandataire de l'employeur (et nom du cabinet)
Conseiller juridique ou mandataire de l'administrateur (et nom du cabinet), lorsqu'il est différent du conseiller juridique ou du mandataire de l'employeur
Conseiller juridique ou mandataire des personnes concernées (et nom du cabinet)

Actuaire :

Inscrire également le nom du ou des actuaires, le cas échéant, de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, de l'administrateur ou des personnes concernées. S'il n'y a aucun actuaire, veuillez indiquer « Aucun ».

Actuaire de l'employeur (et nom du cabinet)
Actuaire de l'administrateur (et nom du cabinet), lorsqu'il est différent de l'actuaire de l'employeur
Actuaire des personnes concernées (et nom du cabinet).

Administrateur du régime :

Indiquer le nom et l'adresse de l'administrateur ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale de sa personne-ressource.

Syndicat :

Indiquer le nom et l'adresse du ou des syndicats qui représentent ou représentaient, le cas échéant, des participants au régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale de la ou des personnes-ressources de ce ou ces syndicats.

Indiquer si le ou les syndicats représentent ou représentaient également des anciens participants ou des participants retraités au régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation.

Pour chaque syndicat concerné, inclure en pièce jointe, avec renvois, les extraits pertinents de la ou des conventions collectives les plus récentes, notamment la page couverture, la ou les pages de signature et toutes les dispositions relatives au régime de retraite.

Comité consultatif :

Indiquer si le régime de retraite a un comité consultatif établi en vertu de l'article 24 de la *LRR*.

Contexte :

Résumer en quelques mots le contexte du régime de retraite qui a mené à la demande de l'excédent, notamment :

- la date de prise d'effet du régime de retraite;
- les catégories de participants visés par le régime de retraite;
- en cas de liquidation partielle, une description des participants, anciens participants et autres personnes ayant droit aux paiements du fait de l'événement à l'origine de la liquidation partielle;
- la structure de base des prestations (p. ex., « régime non contributif », « régime à prestations forfaitaires », « régimes fin de carrière »);
- une brève chronologie du régime de retraite et de ses versions antérieures, y compris tout régime de retraite dont les actifs ont été transférés dans le régime de retraite en voie de liquidation (en mentionnant les transferts d'actifs à destination ou en provenance de la caisse de retraite d'un autre régime de retraite);
- l'historique de l'entreprise par rapport au régime de retraite et à tout régime de retraite qu'il a remplacé, y compris le contexte de tout changement de nom de l'employeur qui concerne le régime de retraite;

- la date de prise d'effet et les motifs de la liquidation du régime de retraite;
- tout autre renseignement qui facilitera l'examen de la demande de l'excédent.

Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, une liste par catégorie des noms des participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes recevant des paiements sur la caisse de retraite à la date de liquidation. En ce qui concerne les petits groupes de personnes concernées, cette information peut être incluse à la demande de l'excédent (plutôt qu'en pièce jointe).

Cette liste doit inclure les rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la *LRR*, dans la mesure où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si le régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension.

Paragraphe 78 (2) de la *LRR* – Exigences en matière d'avis :

L'auteur de la demande doit convaincre le surintendant que l'avis a été fourni conformément au paragraphe 78 (2) de la *LRR*, au paragraphe 28 (5) du Règlement 909 et aux exigences de la présente politique. Comme le prescrit le paragraphe 28 (6) du Règlement 909, il faut fournir les éléments suivants :

- une déclaration selon laquelle le paragraphe 78 (2) de la *LRR*, qui concerne la transmission de l'avis de l'excédent, a été respecté;

la date à laquelle le dernier avis de l'excédent a été distribué et la forme sous laquelle il l'a été. Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, une liste par catégorie des noms des personnes auxquelles l'avis de l'excédent a été transmis, y compris, le cas échéant, les syndicats ou les comités consultatifs auxquels l'avis a été envoyé. Un renvoi peut être fait à la liste présentée à la sous-section « Contexte » ci-avant, à condition que des détails soient inclus à la demande pour indiquer les personnes auxquelles l'avis de l'excédent n'a pas été transmis, le cas échéant (p. ex., du fait que l'on ne dispose pas de leur adresse postale à jour);
- une déclaration selon laquelle une copie de l'avis de l'excédent a été déposée auprès du surintendant avant que l'avis soit transmis aux personnes concernées, comme le prévoit le paragraphe 28 (5.1) du Règlement 909;
- en pièce jointe, avec un renvoi, une copie certifiée conforme de l'avis de l'excédent.

L'avis de l'excédent doit aussi être donné aux rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la *LRR*, dans la mesure où ces rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension;

Paragraphe 112 (3) de la LRR – Autre mode de signification :

Si l'avis de l'excédent est donné au moyen d'une annonce publique avec l'autorisation préalable du surintendant, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes auxquels l'avis a été signifié par cette annonce, ainsi que ses dates de parution et le nom des journaux dans lesquels elle a paru.

Si l'avis de l'excédent est donné par un mode de signification autre qu'une annonce publique, avec l'autorisation préalable du surintendant, il faut indiquer les catégories ou les groupes de personnes auxquels l'avis a ainsi été signifié, ainsi que la date ou les dates de la signification et le mode de signification.

Inclure en pièce jointe, avec renvois, une copie de l'annonce publique ou de l'avis signifié par un autre mode ainsi que de l'autorisation du surintendant à l'autre mode utilisé pour signifier l'avis de l'excédent.

Paragraphes 79 (3) et 79 (3.1) de la LRR – Conditions préalables au consentement du surintendant au paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation :

Dans les passages qui suivent, l'employeur doit convaincre le surintendant que les conditions préalables au paiement de l'excédent énoncées dans la LRR et le Règlement 909 ont été satisfaites.

a) Alinéa 79 (3) a) – Le régime de retraite a un excédent :

L'auteur de la demande doit démontrer que le régime de retraite a un excédent.

Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, la lettre du surintendant approuvant le paiement des prestations de base aux personnes concernées.

Inclure en pièces jointes, avec un renvoi, le rapport de liquidation et tout rapport de liquidation supplémentaire. Un tel rapport supplémentaire devra être déposé si le paiement de l'excédent n'est pas abordé dans le rapport de liquidation initial, si le rapport de liquidation initial ne mentionne pas la répartition de l'excédent proposée dans l'entente écrite, si le bilan présenté dans le rapport de liquidation a été modifié en fonction du coût réel de constitution des pensions versées ou des pensions différées, ou si des omissions, des erreurs ou d'autres écarts ont été commis. Tout rapport de liquidation supplémentaire doit être préparé par un actuaire.

Inclure à la demande de l'excédent un résumé du bilan du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi qu'un rapprochement du bilan si des changements importants ont été apportés aux chiffres à la date de la demande de l'excédent. Vous pouvez utiliser la présentation ci-dessous ou une autre du même genre :

Bilan

	À la date de prise d'effet de la liquidation	Au [insérer la date du jour]
Actif		
Valeur marchande de l'actif	0,00 \$	0,00 \$
Moins : provision pour dépenses	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
Actif disponible	0,00 \$	0,00 \$
Passif		
Prestations de base	0,00 \$	0,00 \$
Enrichissement des prestations, le cas échéant	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
Passif pour les prestations	0,00 \$	0,00 \$
Excédent (Déficit)	0,00 \$	0,00 \$

b) Article 77.11, alinéa 79 (3) b) ou alinéa 79 (3.1) b) – Autorisation du paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation :

L'auteur de la demande doit démontrer que le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé soit comme le prévoit l'article 77.11 de la *LRR*, soit par une ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'alinéa 79 (3) b) ou 79 (3.1) b) de la *LRR* déclarant que l'employeur a droit à l'excédent à la liquidation du régime de retraite. Les documents exigés varient selon le fondement du droit à l'excédent de l'employeur et sont énoncés ci-après pour chaque fondement :

Lorsque le droit à l'excédent est établi à partir des dispositions des documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence (paragraphe 77.11 (1) de la *LRR*) :

Si le paiement de l'excédent à l'employeur se fonde sur le fait que ce paiement est prévu dans les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence, la demande de l'excédent doit inclure une analyse historique démontrant que l'employeur a légalement droit au paiement de l'excédent à la liquidation.

Par « analyse historique », on entend une analyse juridique du droit à l'excédent selon les modalités de tous les documents du régime de retraite depuis l'entrée en vigueur du régime. L'analyse inclura tous les documents pouvant être pertinents pour le droit à l'excédent, y compris tous les textes du régime, les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention du personnel, les avis à l'intention du personnel, les conventions collectives, les dépliants d'information et les modifications apportées à ces documents, le cas échéant.

L'auteur de la demande doit aussi décrire en détail, avec des renvois aux documents pertinents, ce qui l'a incité à conclure que c'est l'employeur qui a droit à l'excédent, et non les bénéficiaires du régime de retraite.

Lorsqu'il existe des régimes antérieurs dont proviendrait l'actif du régime existant ou qui pourraient être pertinents pour d'autres raisons, l'analyse historique doit tenir compte de la documentation relative à ces régimes antérieurs (textes des régimes, contrats de fiducie, contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information, etc.) pouvant aider le surintendant à décider si un régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation. Tout renseignement requis sur le ou les régimes antérieurs tel qu'énoncé à la partie 3.3. de la présente politique doit également être fourni.

Lorsque des documents relatifs au régime ou à la fiducie et pouvant être pertinents ont été modifiés depuis l'entrée en vigueur du régime, il faut que l'analyse historique précise les dispositions du régime ou de la fiducie en vertu de laquelle ces modifications ont pu être apportées. L'analyse historique doit également faire état de toutes les dispositions et de tous les documents qui n'appuient pas la demande de l'excédent.

L'auteur de la demande devrait souligner les passages des documents pouvant aider le surintendant à prendre une décision sur le droit à l'excédent, y compris les passages qui n'appuient pas la demande de l'excédent du demandeur. Les documents complets doivent être fournis en pièces jointes à la demande de l'excédent, classés par ordre chronologique et clairement étiquetés.

Lorsque le droit à l'excédent est établi par une ordonnance judiciaire (section 79 (3) b) ou l'alinéa 79 (3.1) b) de la LRR, selon le cas)

Si le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé par une ordonnance judiciaire, il faut inclure en pièce jointe, avec un renvoi, l'ordonnance judiciaire déclarant que l'employeur a droit au paiement de l'excédent à la liquidation du régime.

Lorsque le droit à l'excédent est établi par une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées (dispositions 77.11 (7).2 ou 77.11 (7).3 de la LRR)

Si le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé dans le cadre d'une entente écrite entre l'employeur et les personnes concernées, il faut inclure les éléments suivants :

- La répartition de l'excédent proposée en vertu de l'entente écrite, sous forme de pourcentage et de montant en dollars. Il est possible d'utiliser le tableau suivant ou un autre tableau du même genre.

Part des participants, des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes ayant droit à des paiements aux	[insérer %]	[insérer le montant en \$]
--	-------------	----------------------------

termes du régime de retraite à la date de liquidation, y compris les personnes ayant droit à une part de l'excédent en vertu de l'article 43.1		
Part de l'employeur	[insérer %]	[insérer le montant en \$]

- Donner de l'information concernant l'entente écrite signée reçue par l'employeur. Il est possible d'utiliser le tableau suivant ou un autre tableau du même genre.

	Nbre total	Nbre d'ententes écrites émises	Nbre de consentements	% de consentements	Nbre de refus ou d'absence de réponse
Participants					
Anciens participants					
Participants retraités					
Autres personnes (y compris les rentiers relevant de l'article 43.1)					
1^{er} syndicat					
2^e syndicat					

- Inclure en pièce(s) jointe(s), avec renvoi(s), les pièces suivantes :
- une liste, par catégorie, des personnes concernées ayant reçu l'entente écrite;
 - notamment, une liste des rentiers pour lesquels une pension a été acquise aux termes de l'article 43.1 de la LRR, dans la mesure où les rentiers auraient eu droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite si ce régime avait été liquidé à la date de l'acquisition de la pension;
 - le nom du ou des syndicats qui, le cas échéant, représentent les participants au régime de retraite ou qui donnent leur accord au nom de ces participants et qui ont reçu l'entente écrite, ainsi qu'une liste des personnes concernées au nom desquelles chaque syndicat agit;
 - l'original ou une copie certifiée conforme de l'entente écrite signée par l'employeur et par le ou les syndicats, le cas échéant;
 - la page de signature de l'entente écrite signée pour chaque personne concernée ou une copie de ces pages certifiées conformes par l'employeur;

- une copie des autres renseignements qui accompagnaient l’entente écrite fournie aux personnes concernées, le cas échéant.

c) Alinéa 79 (3) c) de la LRR – Il a été pourvu au paiement de l’intégralité du passif du régime de retraite

Indiquer l’état de la répartition des prestations et la proposition concernant la répartition de l’excédent aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes ayant droit à recevoir des paiements en vertu du régime de retraite à la date de la liquidation, s’il y a lieu. Si le surintendant n’est pas convaincu que des dispositions adéquates ont été prises pour le paiement de l’intégralité du passif du régime de retraite calculé aux fins de la liquidation du régime de retraite, le surintendant peut publier un avis de son intention de refuser de consentir à la demande de l’excédent.

Autres autorités législatives désignées

L’employeur doit faire savoir si certaines des personnes concernées sont de l’extérieur de l’Ontario. S’il y a lieu, la demande doit comprendre un tableau indiquant le nombre de personnes concernées de l’extérieur de l’Ontario à la date de liquidation dans chaque autorité législative. Il est possible d’utiliser le tableau suivant ou un autre du même genre.

	Nbre – Ontario	Nbre – [insérer le nom de l’autorité législative]	Nbre – [insérer le nom de l’autorité législative]	Nbre – [insérer le nom de l’autorité législative]	Nombre total
Participants					
Anciens participants					
Participants retraités					
Autres personnes					

Lorsque la demande de l’excédent se fonde sur une entente écrite, il faut mentionner l’onglet ou la pièce jointe contenant la liste des personnes concernées de l’extérieur de l’Ontario qui ont signé une entente écrite (ou un autre document applicable pour cette autorité législative).

Il faut inclure en pièce jointe, avec un renvoi, une attestation faite au moyen du formulaire prévu à l’annexe II de la présente politique qui confirme que l’employeur a satisfait les exigences de la législation pertinente applicable aux personnes concernées de l’extérieur de l’Ontario pour l’affectation, le paiement et la répartition de l’excédent.

Observations écrites des personnes concernées

L'employeur doit préciser s'il a reçu ou pas des observations écrites concernant la demande de l'excédent. Le cas échéant, les observations écrites doivent être jointes à la demande de l'excédent, de même que les réponses de l'employeur à ces observations écrites (s'il y en a).

Observations écrites de l'employeur

Inclure en pièce jointe, avec un renvoi, les observations écrites de l'employeur pouvant être pertinentes pour sa demande de l'excédent, s'il y a lieu.

Pièces jointes

Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande de l'excédent. Cette liste devrait suivre l'ordre des sujets traités dans cette annexe et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande de l'excédent est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci devraient également figurer dans la liste.

Signature

La demande de l'excédent doit être signée par un employé autorisé ou un mandataire de l'employeur (ou encore du séquestre ou du syndic de faillite autorisé à se substituer à l'employeur). Le signataire de la demande de l'excédent devrait inscrire son nom en caractères d'imprimerie en dessous de sa signature et indiquer à quel titre il appose sa signature (c.-à-d. en tant qu'employé autorisé ou que mandataire).

FAIT le _____
(jour) (mois) (année)

Signature de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Nom de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Titre ou qualité de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Adresse de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, tel que modifié.

ANNEXE II

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES RELATIVES À L'EXCÉDENT D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES DÉSIGNÉES

- Date :** Indiquer la date de la demande de l'excédent
- Régime :** Indiquer le nom complet du régime de retraite et son numéro d'enregistrement
- Employeur :** Indiquer la raison sociale complète de l'employeur
- Auteur de la demande :** Indiquer la raison sociale complète de l'employeur ou, le cas échéant, du séquestre ou du syndic de faillite autorisé à se substituer à l'employeur.

J'ATTESTE AU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS QUE :

- a) je suis un employé autorisé ou un mandataire de l'auteur de la demande;
- b) la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants, des participants retraités ou d'autres personnes dont les prestations dans le régime de retraite ont été accumulées à l'égard de l'emploi dans une autorité législative désignée (c.-à-d. autre que l'Ontario) et dont les droits aux prestations et à l'excédent sont établis par la législation de cette autorité législative désignée (« personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario »);
- c) je suis au courant des exigences des dispositions législatives des autorités régissant les personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario pour ce qui a trait à la répartition de l'excédent, ou j'ai consulté des professionnels qualifiés dans ce domaine, et j'ai étudié la présente demande de l'excédent afin de déterminer si elle était conforme à ces dispositions;
- d) j'atteste que, à ma connaissance, selon les informations et les avis qui m'ont été fournis, y compris ceux mentionnés au paragraphe c) de cette attestation, la présente demande de l'excédent est conforme aux exigences régissant les personnes concernées de l'extérieur de l'Ontario pour ce qui a trait à la répartition de l'excédent dans les autorités législatives (c.-à-d. autres que l'Ontario).

FAIT le _____
(jour) (mois) (année)

Signature de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Nom de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Titre ou qualité de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Adresse de l'employé autorisé ou du mandataire de l'auteur de la demande

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, tel que modifié.